

Avis n° 01 du 11 mai 2020/Conséquences comptables du Covid-19/ONEC

CONSEQUENCES COMPTABLES DU COVID-19 SUR LES COMPTES DES ENTREPRISES GABONNAISES CLOS AU 31 DECEMBRE 2019¹

Avis N°1/C.ONEC/CN.CDD/2020

L'Ordre National des Experts Comptables (ONEC) du Gabon est régi par la Loi N°22/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts – Comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable en République Gabonaise publiée au Journal Officiel N°389 du 16 au 23 mars 2018.

Le 11 octobre 2019, le Code d'éthique et de déontologie ainsi que le Règlement Intérieur de l'ONEC ont été homologués par arrêtés N°001558/MEFSN et N°0015559/MEFSN du Ministre de l'économie. Lesdits arrêtés ont été publiés au Journal Officiel N°52 du 24

au 30 janvier 2020. Le 02 mars 2020, au terme de son Assemblée Générale du 20 avril 2019, l'ONEC a publié son premier Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi susvisée.

Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 et aux différentes mesures décidées par le gouvernement gabonais à partir du 12 avril 2020 pour lutter contre la propagation du CORONAVIRUS, le Président du Conseil de l'Ordre a saisi le 16 avril 2020, les comités des Normes et celui de Déontologie et Discipline de l'ONEC. Lesdits comités ont rendu leurs travaux le 20 avril 2020.

L'examen des travaux desdits comités par le Conseil de l'Ordre en sa session du 11 mai 2020, a permis de délivrer le présent Avis.

¹ Sources QUESTIONS / REPONSES RELATIVES AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE ET ECONOMIQUE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 du 9 AVRIL 2020 – Deuxième édition – CNCC / CSOEC

Question	Réponse	Texte applicable
1. L'épidémie de Covid-19 est-elle un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?	L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés	Article 49 AUDCIF
Question	Réponse	Texte applicable
2. L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?	<p>Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés, l'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte des effets de l'épidémie de Covid-19.</p> <p>Exemples de conséquences de l'épidémie de Covid-19 qui ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs au 31 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'évaluation des stocks ne doit pas tenir compte des impacts de l'épidémie de Covid-19 survenus postérieurement à la clôture (par</i> 	Article 49 AUDCIF



	<p><i>exemple : fermetures de magasins ou d'usines de production) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les pertes d'exploitation futures et les coûts de sous-activité attendus ne doivent pas être provisionnés ;</i> • <i>Les coûts des mesures d'activité partielle ou de chômage technique ultérieurs ne doivent pas être provisionnés ;</i> • <i>La détermination des justes valeurs ne doit pas être modifiée ;</i> • <i>Les business plans et les hypothèses utilisés dans le calcul des flux de trésorerie futurs dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation ne doivent pas être modifié (s'ils sont déterminés avant effet de l'épidémie de Covid-19).</i> 	
Question	Réponse	Texte applicable
<p>3. Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs aux clôtures liées à l'épidémie de Covid-19 ?</p>	<p>L'épidémie de Covid-19 étant un événement postérieur au 31 décembre 2019 significatif, ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, une information est donnée dans l'annexe. L'Acte Uniforme OHADA révisé ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à mentionner. S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.</p> <p><i>Exemples de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des événements postérieurs à la clôture : baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels, pertes sur des contrats, rupture de « covenants » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes, renégociations de dettes, incapacité à lever des financements nécessaires, impact sur les délais de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position</i></p>	<p>Article 33 AUDCIF Convention de l'importance significative</p>



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

Régi par la loi N°022/2017 du 26 janvier 2018

Question	Réponse	Texte applicable
<p>4. Que se passe-t-il s'il apparaît, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?</p>	<p><i>de liquidité, interruption de la production, rupture dans les chaînes d'approvisionnement, indisponibilité de personnel, fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins, plans de restructurations et de licenciements économiques, etc.</i></p> <p><i>Lorsque la direction a connaissance, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances postérieures à la clôture qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit donner une information dans l'annexe</i></p> <p><i>Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés.</i></p> <p><i>Enfin, à notre avis, s'il est conclu, à l'issue de l'exercice de jugements importants, qu'il n'existe pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent être également indiqués dans l'annexe des comptes</i></p>	<p>Article 39 AUDCIF Article 3 AUDCIF Article 6 AUDCIF Article 35 AUDCIF</p>

Président du Conseil de l'Ordre

Franck SIMA MBA



Secrétaire Général

Yacoub ADETONA

